

BGer 5A_253/2019 vom 10. April 2019

Bundesgericht, 2019-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_253_2019

FR: TF 5A_253/2019 du 10 avril 2019

IT: TF 5A_253/2019 del 10 aprile 2019

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

5A_253/2019

Ordonnance du 10 avril 2019

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral Herrmann, Président.

Greffier : M. Braconi.

Participants à la procédure

A. _____,

Me François von Gunten, avocat,

recourant,

contre

Etat de Vaud,

intimé.

Objet

mainlevée définitive de l'opposition,

recours contre l'arrêt de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois du 21 février 2019 (KC18.010380-181855).

Vu :

le recours en matière civile interjeté par François von Gunten contre l'arrêt rendu le 21 février 2019 par la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois;

la lettre du 8 avril 2019 par laquelle le recourant déclare retirer son recours;

considérant :

qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF);

que le Président de la Cour de céans est compétent à cet effet (art. 32 al. 1 et 2 LTF);
que les frais judiciaires (réduits) incombent au recourant (art. 66 al. 1 et 2 LTF);
par ces motifs, le Président ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois.

Lausanne, le 10 avril 2019

Au nom de la IIe Cour de droit civil
du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Herrmann

Le Greffier : Braconi

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.